

**DECISION N°0007-2021 DU 19 NOVEMBRE 2021
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE VOTE POUR
L'ELECTION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE
GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE AU
TITRE DE LA MANDATURE 2021-2025**

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE,**

- Vu** le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu** le décret 73-176 du 27 avril 1973 portant création d'une Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu** le décret n°2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°060/MEPS/CAB du 15 septembre 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Electoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;

- Vu** l'arrêté n°062 /MEPS/CAB du 30 septembre 2021 portant nomination des membres du Comité Electoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** les statuts de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2018 ;
- Vu** le courrier n°00352/MUGEF-CI/CA du 06 juillet 2021, confiant l'organisation du renouvellement des organes de la MUGEF-CI au Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°0002-2021 du 27 octobre 2021 portant publication de la liste électorale nationale pour l'élection des délégués au titre du renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire pour la mandature 2021-2025 ;
- Vu** la décision n°0003-2021 du 27 octobre 2021 portant fixation de la date et les modalités de dépôt des dossiers de candidatures pour l'élection des délégués de l'assemblée générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** la décision n°0004-2021 du 11 novembre 2021 déterminant les lieux et bureaux de vote pour l'élection des délégués de l'assemblée générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** la décision n°0005-2021 du 11 novembre 2021 portant convocation du collège électoral pour l'élection des délégués de l'assemblée générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de la mandature 2021-2025 ;

- Vu** la décision n°0006-2021 du 09 novembre 2021 portant prorogation du délai de dépôt des dossiers de candidatures pour l'élection des délégués de l'assemblée générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'état de Côte d'Ivoire au titre de la mandature 2021-2025
- Vu** le procès-verbal de la réunion du Comité Electoral National en date du 18 novembre 2021,

DECIDE :

CHAPITRE I : Organisation du bureau de vote

Article 1 : Chaque bureau de vote comprend un (01) Président et deux (02) Secrétaires désignés par le Comité Electoral National (CEN) sur proposition des Comités Electoraux Locaux (CEL) au plus tard sept (7) jours avant le scrutin.

Pour remédier à toute défaillance du président et des secrétaires, il est prévu une liste d'attente des membres du bureau de vote par circonscription électorale.

Article 2 : Chaque liste de candidats peut désigner, au titre de ses représentants, un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote.

Les noms et prénoms des représentants de chaque liste de candidats titulaires et suppléants devront être communiqués au Comité Local National, sept (7) jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le Comité Electoral National dresse la liste des membres des bureaux de vote, ainsi que de leurs suppléants.

La liste dressée est affichée par le Président du Comité Electoral Local dans le lieu choisi comme tel par le Comité Electoral Local.

Article 4 : Le Président du Bureau de Vote (BV) est responsable :

- du bon déroulement des opérations ;
- de la régulation de l'entrée des électeurs dans le Bureau de Vote ;

- de la police lors du déroulement du scrutin ;
- de l'organisation du dépouillement ;
- de l'établissement du Procès-Verbal ;
- de la proclamation du résultat provisoire dans le Bureau de Vote ;
- de la transmission des Procès-Verbaux des résultats au Comité Electoral Local (CEL) ;
- de la transmission de toutes les informations concernant le déroulement du vote au Comité Electoral Local auquel est rattaché son Bureau de Vote ;
- de la gestion des matériels, documents électoraux et de leur retour au siège du Comité Electoral Local.

Article 5 : Les deux Secrétaires du Bureau de Vote assistent le Président dans le bon déroulement des opérations de vote.

Le Secrétaire N°1 est chargé de :

- vérifier l'identité de l'électeur ;
- vérifier que les mains de l'électeur ne sont pas déjà marquées à l'encre indélébile avant le vote ;
- vérifier l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement ;
- veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement ;
- vérifier la présence de l'encre indélébile sur le doigt de l'électeur ayant déjà voté ;
- veiller à ce que l'électeur émarge avant de quitter le bureau de vote ;

Le Secrétaire N°2 est chargé de :

- plier et déplier le Bulletin de Vote avant de le remettre à l'électeur ;
- veiller à ce que chaque électeur ait son index gauche ou à défaut un autre doigt marqué à l'encre indélébile après avoir accompli son vote.

Article 6 : Les représentants des listes de candidats dans les bureaux de vote ont pour mission de :

- contrôler toutes les opérations électorales pour le compte de la liste de candidat qu'ils représentent ;
- s'assurer qu'il n'y a pas de bulletin dans l'urne avant le début du scrutin ;
- faire des réclamations en cas d'irrégularités ou de fraudes et faire noter toutes les anomalies sur le PV ;

- signer le Procès-Verbal de dépouillement (à défaut, indiquer au Procès-Verbal les raisons du refus de signature).

CHAPITRE II : Fonctionnement du bureau de vote

Article 7 : Pour son fonctionnement, le bureau de vote dispose, notamment, d'un kit de bureau, d'une boîte d'archives et du matériel électoral.

Le kit de bureau de vote comprend :

- l'autocollant identification du Bureau de Vote (BV) ;
- l'autocollant identification du Lieu de Vote (LV) ;
- le guide électoral ;
- un exemplaire du mode opératoire ;
- une liste de présence (à signer par les agents électoraux et représentants des listes de candidats) ;
- un lot de 12 scellés pour urne ;
- des appareils d'éclairage ;
- un encreur ;
- une calculatrice ;
- deux marqueurs (1 rouge et 1 bleu) ;
- six stylos à bille bleu dont un dans l'isoloir ;
- une boîte de 10 craies blanches ;
- une agrafeuse ;
- une boîte d'agrafes ;
- une règle plate (30 cm) ;
- un rouleau de scotch ;
- un sac poubelle ;
- deux stylos à encre indélébile ;
- un paquet de mouchoirs jetables ;
- un flacon de solution hydroalcoolique désinfection de 500 ml ;
- dix masques chirurgicaux ;

La boîte d'archives contient :

- deux enveloppes de type « A », de format A4 pré-imprimées aux noms des destinataires, notamment Comité Electoral Local et Comité Electoral National et une enveloppe de type « C », de format A3 destinée au Comité Electoral Local, pour transmission des procès-verbaux ;
- une copie de la liste d'émargement (cette liste reste déposée sur la table pendant toute la durée des opérations du scrutin) ;
- un carnet de bulletins uniques de vote dont le nombre est égal à celui des électeurs majoré de 10% ;

- trois à cinq feuilles de pointage des résultats selon le nombre de listes de candidats par section électorale dont une servant de brouillon ;
- trois à cinq feuilles d'enregistrement des résultats selon le nombre de listes de candidats par section électorale dont une servant de brouillon ;
- trois à cinq procès-verbaux de dépouillement de vote selon le nombre de listes de candidats par section électorale dont une servant de brouillon.

Le matériel électoral est composé de :

- deux tables, des bancs et des chaises ;
- une urne transparente sur deux côtés au moins ;
- un isoloir.

Article 8 : Le président du bureau de vote doit :

- s'assurer que le nombre de bulletins est égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 10% ;
- s'assurer que l'urne est conforme aux spécifications techniques réglementaires et qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin de vote ;
- procéder à la fermeture de l'urne et apposer les scellés avant le début du scrutin au moyen d'un mécanisme sécurisé unique ;
- s'assurer que l'isoloir est installé de manière à permettre le secret du vote de chaque électeur.

Le président est remplacé par le secrétaire le plus âgé, en cas de besoin.

Pendant le déroulement du vote, le bureau de vote ne peut fonctionner sans secrétaire.

Article 9 : L'absence d'un représentant d'une liste de candidats ne peut faire obstacle au déroulement des opérations de vote.

Le représentant d'une liste de candidat peut être expulsé par le président du bureau de vote en cas de désordre résultant de son fait. Dans cette éventualité, il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Article 10 : Toute dispute ou manifestation est interdite à l'intérieur ou aux abords immédiats des bureaux de vote.

Article 11 : Le vote étant personnel, l'électeur est tenu de se présenter en personne pour exprimer son vote. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

Article 12 : L'électeur inscrit sur la liste d'émargement fait vérifier son identité au moyen de sa carte de mutuelle ou de son bulletin de solde/pension et de sa carte nationale d'identité, et reçoit d'un membre du bureau de vote le bulletin de vote plié. Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin unique plié dans l'urne.

Article 13 : Aucun électeur inscrit sur la liste d'émargement ne peut être exclu du vote, s'il justifie de son identité.

Article 14 : En cas de difficultés relatives au déroulement des opérations de vote, le président et les deux secrétaires statuent. Leurs décisions doivent être motivées.

Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

Article 15 : Avant le dépouillement, le président du bureau de vote procède à la désignation de scrutateurs parmi les électeurs présents et inscrits sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Le nombre de scrutateurs ne peut être inférieur à deux.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote

Article 16 : Le président répartit les bulletins entre les scrutateurs qui, l'un après l'autre, les lisent à haute et intelligible voix.

Les suffrages exprimés sont décomptés sur les feuilles de pointage.

Les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif. Les bulletins blancs ou nuls ne sont annexés au procès-verbal de dépouillement.

Le bureau de vote ne peut modifier les résultats du dépouillement.

Article 17 : Immédiatement après la fin de dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle, par le président du bureau, assisté des autres membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est rédigé en autant d'exemplaires que de besoin dans le bureau de vote et signé de tous les membres du bureau de vote et des représentants présents des listes de candidats. Il comporte les observations et réclamations éventuelles des représentants présents des listes de candidats, qui sont versées au dossier de vote remis au CEN.

Les résultats sont proclamés aussitôt à haute et intelligible voix par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 18 : Après la proclamation des résultats, ceux-ci sont affichés au lieu de proclamation.

Article 19 : A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote transmet les instruments de vote ci-après, accompagnés d'un inventaire signé et sous pli, au président du CEL, contre décharge :

- les bulletins de vote restants ;
- la liste d'émargement ;
- le stock d'imprimés de procès-verbal non utilisés.

Article 20 : Muni de l'urne scellée et des enveloppes scellées contenant les exemplaires de Procès-Verbaux pour transmission, le Président du Bureau de Vote, accompagné d'au moins un (01) Secrétaire, se rend directement au siège du CEL ou sa représentation en vue du recensement général des votes.

Le déplacement des membres du Bureau de Vote se fera dans la mesure du possible, sous escorte des forces de sécurité.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Article 21 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Comité Electoral National et les Présidents des Comités Electoraux Locaux assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la MUGEF-CI, dans les locaux du siège de la MUGEF-CI et dans ceux des Comités Electoraux Locaux.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2021

**Pour le Comité Electoral National de la
MUGEF-CI**

La Présidente



KONE Colette Epouse KONE
Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier dans l'Ordre National

Ampliations :

- | | |
|---|----|
| - MEPS (CAB) | 01 |
| - MIS (CAB) | 01 |
| - MJDH (CAB) | 01 |
| - MFPMA (CAB) | 01 |
| - Conseil d'Administration de la MUGEF-CI | 01 |
| - Comités Electoraux Locaux | 33 |